



Modèle de statuts pour fondation de placement¹

Art. 1 Nom, siège et fondateur

Sous le nom de « X » (ci-après : « la Fondation »), existe une fondation de placement au sens des articles 53g et suivants LPP et des articles 80 et suivants CC, dont le siège social est situé à « Y ». Le fondateur est « Z ».

Art. 2 Surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance de la Confédération (Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP).

Art. 3 But

La Fondation est une institution qui sert la prévoyance professionnelle et qui a pour but le placement et la gestion en commun des avoirs de prévoyance.²

Art. 4 Cercle des investisseurs

Le cercle des investisseurs de la Fondation se limite aux institutions suivantes :³

- a) les institutions de prévoyance et d'autres institutions exonérées d'impôt ayant leur siège en Suisse qui servent à la prévoyance professionnelle, et
- b) les personnes qui administrent les placements collectifs des institutions selon la let. a) ci-dessus, sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et ne placent dans la Fondation que des fonds destinés à ces institutions.

¹ Le « modèles de statuts pour les fondations de placement » est mis à disposition par la CHS PP conformément à la « best practice ». Le texte modèle proposé n'est pas contraignant et ne tient pas compte des éventuelles particularités d'une fondation de placement spécifique. Les variantes de texte sont indiquées dans les notes de bas de page. Des écarts par rapport au texte proposé sont possibles tant qu'ils ne violent pas la loi. En particulier, les dispositions de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP), de la LPP avec les ordonnances correspondantes et des art. 80 et suivants CC sur le droit des fondations ainsi que les directives D-01/2016 « Exigences à remplir par les fondations de placement » de la CHS PP doivent être respectées.

² Des informations plus détaillées sur le but doivent être fournies si la fondation de placement est active exclusivement dans un domaine, par exemple :

s'il s'agit d'une fondation de placement immobilier : la fondation de placement est une institution qui a pour objet la prévoyance professionnelle et qui est destinée au placement en commun des avoirs de prévoyance dans des biens immobiliers et à la gestion de ces biens.

ou

la fondation de placement a pour but le placement et la gestion en commun des actifs qui lui sont confiés par les institutions. Les fonds sont investis dans des catégories de placement non traditionnelles et dans l'immobilier.

³ Si le cercle des investisseurs doit être restreint (fondation de placement fermée plutôt qu'ouverte), les investisseurs doivent être nommés ou suffisamment identifiables.

Art. 5 Statut d'investisseur

¹ Quiconque veut être admis en tant qu'investisseur dans la Fondation doit déposer auprès de celle-ci une demande d'admission écrite dans laquelle il atteste qu'il remplit les conditions. La Fondation statue sur l'admission. Elle peut refuser l'admission sans en indiquer le motif.

² Le statut d'investisseur est acquis tant que l'investisseur détient au moins un droit ou s'est engagé à verser un capital déterminé. Il autorise le détenteur à participer à l'assemblée des investisseurs.

³ La Fondation applique l'égalité de traitement à tous les investisseurs.

Art. 6 Fortune de la Fondation

¹ La fortune de la Fondation se compose de la fortune de base ainsi que de la fortune de placement.

² La fortune de base se compose du capital de dotation de CHF XXX'XXX⁴, augmenté du produit de la fortune ainsi que toutes autres contributions.

³ La fortune de placement est constituée des fonds apportés par les investisseurs pour être placés, augmentés du produit des placements.

Art. 7 Groupes de placements

¹ La fortune de placement peut être investie dans un ou différents groupes de placements dont les comptabilités sont séparées et qui sont économiquement indépendants les uns des autres.

² En principe, un groupe de placements est accessible à tous les investisseurs (art. 4) (ci-après dénommé « groupes de placements à investisseurs multiples »). Toutefois, la Fondation peut restreindre le cercle des investisseurs d'un groupe de placements. Les groupes de placements pour un seul investisseur (ci-après dénommés « groupe de placements à investisseur unique ») sont autorisés.

Art. 8 Responsabilité de la Fondation

¹ En cas d'action en responsabilité à l'encontre de la Fondation, seule la fortune de base est engagée.

⁴ Le capital de dotation lors de la création de la fondation de placement doit être d'au moins CHF 100'000.- (art. 22 OPP 1).

² La responsabilité de la Fondation pour les engagements d'un groupe de placements est limitée à la fortune dudit groupe. Un groupe de placements n'est responsable que de ses propres engagements.

³ En cas de faillite de la Fondation, les avoirs et les droits appartenant à un groupe de placements sont distrait de la masse au bénéfice des investisseurs. La Fondation conserve le droit de réclamer :

- c) la rémunération prévue dans le contrat ;
- d) la libération d'engagements contractés en exécution régulière de ses tâches envers un groupe de placements ; et
- e) le remboursement des frais encourus pour remplir ces obligations.

⁴ La responsabilité de l'investisseur est exclue.

Art. 9 Organe

Les organes de la Fondation sont :

- a) l'assemblée des investisseurs ;
- b) le conseil de fondation ;
- c) l'organe de révision.

Art. 10 Assemblée des investisseurs

¹ L'organe suprême de la Fondation est l'assemblée des investisseurs.

² L'assemblée ordinaire des investisseurs se réunit conformément au règlement, mais au moins une fois par an.

³ Elle a les compétences inaliénables suivantes :

- a) elle prend des décisions sur les demandes de modification des statuts adressées à l'autorité de surveillance ;
- b) elle élabore et approuve les modifications du règlement de la Fondation et du règlement relatif à la prévention des conflits d'intérêts et aux actes juridiques passés avec des proches ;⁵
- c) elle élit les membres et le président du conseil de fondation ;⁶
- d) elle élit l'organe de révision ;
- e) elle approuve les comptes annuels ;
- f) elle approuve les filiales dans la fortune de base ;

⁵ Variante : si le conseil de fondation est habilité à édicter et à modifier le règlement relatif à la prévention des conflits d'intérêts et aux actes juridiques passés avec des proches, cette compétence ne doit pas apparaître ici (cf. les règles de l'art. 8, al. 4, OFP).

⁶ Variante : le conseil de fondation est habilité à élire son président (cf. la règle de l'art. 5, al. 2, OFP).

- g) elle approuve les participations à des sociétés anonymes suisses non cotées dans la fortune de base ;
- h) elle prend des décisions sur les demandes adressées à l'autorité de surveillance pour dissoudre ou fusionner la Fondation.

⁴ L'assemblée des investisseurs délègue au conseil de fondation sa compétence réglementaire concernant l'élaboration et la modification des directives de placement et des prospectus ainsi que des autres règlements spéciaux et instructions (art. 4, al. 1, let. b, OFP), à l'exception du règlement relatif à la prévention des conflits d'intérêts et aux actes juridiques passés avec des proches.⁷

⁵ L'assemblée des investisseurs prend ses décisions à la majorité absolue des votes exprimés.

⁶ Le droit de vote des investisseurs est déterminé par leurs parts respectives à la fortune de placement.

⁷ Dans le cas de décisions sur des questions qui n'affectent que certains groupes de placements individuels, seuls les investisseurs participant à ces groupes de placements disposent du droit de vote.

⁸ Une assemblée extraordinaire des investisseurs peut être convoquée à tout moment, avec indication du motif, par les investisseurs qui détiennent au minimum un dixième des droits à la fortune de placement. Le droit de convoquer une assemblée est également dévolu au conseil de fondation et à l'organe de révision.

Art. 11 Conseil de fondation⁸

¹ Le conseil de fondation est l'organe exécutif suprême. Il exerce toutes les tâches et les compétences qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des investisseurs par la loi et les statuts de la Fondation. Il veille notamment à ce que l'organisation soit appropriée et dirige la Fondation conformément à la loi, aux statuts de la Fondation et aux directives de l'autorité de surveillance.

² Le conseil de fondation est composé d'un minimum de 3 et d'un maximum de X⁹ spécialistes en la matière, qui doivent être des personnes physiques et jouir d'une bonne réputation. Le fondateur, l'entité juridique qui lui succède et les personnes qui entretiennent des liens économiques avec le fondateur peuvent être représentés par un tiers au maximum du conseil de la fondation. Les personnes chargées de l'administration ou de la gestion des actifs de la Fondation ne peuvent pas être élues au

⁷ Variante : la compétence réglementaire concernant l'élaboration du règlement relatif à la prévention des conflits d'intérêts et aux actes juridiques passés avec des proches est accordé au conseil d'administration, voir également la note de bas de page 5.

⁸ Conformément à l'art. 15, al. 1, OFP, les statuts contiennent une réglementation de principe sur les tâches du conseil de fondation, y compris de la tâche de contrôle et de ses compétences de délégation. La réglementation de l'organisation détaillée précise la réglementation de principe et indique les tâches que le conseil de fondation ne peut déléguer. Dans l'intérêt d'un système transparent, la CHS PP recommande que les tâches inaliénables du conseil de fondation soient définies dans les statuts.

⁹ Souvent un nombre maximum de 7 membres est prévu.

conseil de fondation. Si le conseil de fondation délègue la gestion à des tiers, ceux-ci ne peuvent pas se faire représenter au conseil de fondation.

³ Dans le cadre de leurs activités, les membres du conseil de fondation ne reçoivent aucune directive du fondateur ou de l'entité juridique qui lui succède. Ils ne votent pas sur les affaires dans lesquelles ils sont impliqués.

⁴ Le conseil de fondation se constitue lui-même.¹⁰ La durée du mandat des membres est fixée à X an(s), la réélection est autorisée.

⁵ Le conseil de fondation a les compétences inaliénables suivantes :

- a) désignation de la direction, c'est-à-dire de la société de direction (ci-après « société de direction ») et du ou des gérants responsables (ci-après « gérant » ou les « gérants ») ;
- b) désignation de la société de gestion de fortune (ci-après la « société de gestion ») et du ou des responsables de la société de gestion de fortune (ci-après le « gestionnaire de fortune » ou les « gestionnaires de fortune ») ;
- c) création de comités, de commissions ou de comités spécialisés ;
- d) décisions relatives à la création ou à la dissolution des groupes de placements ;
- e) élaboration des principes concernant l'émission et le rachat de droit ;
- f) approbation des directives de placement des groupes de placements et des prospectus complétant ces directives (placement de la fortune de placement) ;¹¹
- g) élaboration des règlements sur la gestion et l'organisation détaillée de la Fondation, sur l'évaluation des groupes de placement, sur les honoraires et les frais des groupes de placements ainsi que tout autre règlement et directive spécifique ;¹²
- h) choix de la banque dépositaire ;
- i) choix de l'expert indépendant chargé des estimations pour les groupes de placements ayant des investissements immobiliers directs ;
- j) approbation de la subdélégation de tâches déléguées ;
- k) nomination des personnes habilitées à signer et définition de la nature du pouvoir de signature ;
- l) mise en place d'un système de gestion des risques et de contrôle interne adapté à la taille et au but de la Fondation ;
- m) garantie de l'indépendance des organes de contrôle.

¹⁰ Variante : « ...et il élit le président parmi les siens. ». Voir également la note de bas de page 5.

¹¹ Une obligation de prospectus n'existe que dans les cas énumérés à l'art. 37, al. 2, OFP.

¹² Variante : le conseil de fondation est également habilité à émettre et à modifier le règlement relatif à la prévention des conflits d'intérêts et aux actes juridiques passés avec des proches. Voir également la note de bas de page 4.

⁶ Le conseil de fondation peut déléguer des tâches à des tiers dans les conditions suivantes :

- a) il s'agit de tâches dont la délégation est autorisée conformément à la loi et aux statuts de la Fondation ;
- b) les délégataires sont soigneusement sélectionnés, instruits et surveillés et la délégation des tâches est consignée dans un contrat écrit ;
- c) le conseil de fondation assure une surveillance adéquate des personnes et des institutions à qui ces tâches ont été déléguées et veille à l'indépendance des organes de contrôle ;
- d) L'approbation du conseil de fondation doit être obtenue pour toute subdélégation.

⁷ La société de direction, les gérants, la société de gestion et les gestionnaires de fortune ainsi que les autres organes auxquels des tâches et des compétences ont été déléguées sont responsables envers le conseil de fondation.

⁸ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur invitation du président ou à la demande d'au moins deux membres, mais au moins deux fois par an. Le quorum est atteint si la majorité des membres est présente. Il décide à la majorité simple des personnes présentes. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le conseil de fondation tient un procès-verbal de ses discussions et décisions. Les décisions peuvent être adoptées par voie de circulation si aucun membre ne demande une discussion orale. Dans ce cas, une décision est prise si une majorité de tous les membres est d'accord avec la proposition.

Art. 12 Organe de révision

Seules les entreprises agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État selon la loi sur la surveillance de la révision peuvent exercer la fonction d'organe de révision. L'entreprise de révision doit être indépendante, sur le plan organisationnel, personnel et financier, des investisseurs, des membres du conseil de fondation, du conseil de fondation lui-même, du fondateur et de la direction. L'entreprise de révision, dont le siège est en Suisse, est nommée pour un mandat de X ans. La réélection est autorisée.

Art. 13 Modification des statuts

L'assemblée des investisseurs peut, à la majorité de X¹³ des voix représentées, soumettre à l'autorité de surveillance une modification des statuts. La modification entre en vigueur sur décision de l'autorité de surveillance.

Art. 14 Fusion, dissolution et liquidation

¹ L'assemblée des investisseurs peut demander à l'autorité de surveillance la dissolution ou la fusion de la Fondation si le but de la Fondation a cessé d'exister ou ne peut plus être atteint avec un effort raisonnable. Cette demande nécessite l'approbation des deux tiers des voix représentées.¹⁴

² L'approbation de l'autorité de surveillance demeure réservée.

³ Lors de la liquidation, la fortune de placement est répartie entre les investisseurs à concurrence de leurs droits. Le solde de la liquidation de la fortune de base restant après déduction de tous les engagements est réparti entre les investisseurs existants lors de la dernière assemblée des investisseurs en fonction de la part de la fortune de placement détenue par chacun. L'autorité de surveillance peut autoriser une autre affectation si les montants sont minimes.

Art. 15 Entrée en vigueur

Lors de la création

Ces statuts ont été adoptés par acte notarié du XX.YY.ZZZZ. Ils entrent en vigueur avec la décision de prise sous surveillance de l'autorité de surveillance.

En cas de modifications des statuts

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée des investisseurs du XX.YY.ZZZZ et remplacent les statuts du XX.YY.ZZZZ. Ils entrent en vigueur avec la décision de l'autorité de surveillance.

¹³ Le quorum habituel est de deux tiers des voix représentées. Une majorité simple ou une majorité des trois quarts est également possible, par exemple.

¹⁴ Une majorité des deux tiers n'est pas nécessairement requise. Toutefois, il devrait s'agir d'une majorité qualifiée.